



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## élections municipales

Question écrite n° 60839

### Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt d'appliquer à l'ensemble des communes de plus de cinq cents habitants l'obligation de parité hommes-femmes dans les conseils municipaux. Les modifications de la loi électorale pour les élections municipales en 2001 introduisaient cette obligation dans les conseils municipaux des communes de trois mille cinq cents habitants et plus, sur des listes bloquées contenant le même nombre de candidats ou de candidates que de postes à pourvoir. Dans beaucoup de petites communes rurales, la liste ouverte proposée aux électeurs, avec un nombre suffisant de candidats et de candidates pour atteindre la parité, aboutit à une moindre représentation des femmes au conseil municipal qu'au mandat précédent. Il le remercie de lui préciser si le Gouvernement envisage de réviser la loi électorale pour les communes de plus de cinq cents habitants, et de rassurer ainsi les élus ruraux.

### Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives impose, s'agissant des élections municipales, que les listes de candidats soient composées d'un nombre égal de femmes et d'hommes à une candidature près, cette égalité s'entendant à l'intérieur de groupes entiers de six candidats. De par leur contenu même, ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans les communes de plus de 3 500 habitants où, conformément à l'article L. 260 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans possibilité d'adjonction, ni de suppression de noms, et sans possibilité de modification dans l'ordre de présentation. On ne pourrait appliquer la parité dans les communes de moins de 3 500 habitants qu'en substituant un scrutin de liste à l'actuel scrutin majoritaire. Les obstacles de tous ordres auxquels se heurterait l'engagement d'une réforme de cette ampleur, qui n'est d'ailleurs pas forcément adaptée à la structure communale française, ne permettent pas de l'envisager. C'est donc sur la volonté des acteurs politiques locaux et des citoyens que reposera la participation accrue des femmes à la gestion des communes rurales de notre pays.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Etienne](#)

**Circonscription :** Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60839

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 mai 2001, page 2677

**Réponse publiée le** : 2 juillet 2001, page 3863